

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 26)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4992

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. H. H. le 11 mai 2018 et régularisée le 28 mai 2018, le mémoire en réponse de l'OEB du 3 septembre 2018, la réplique du requérant du 28 novembre 2018 et la duplique de l'OEB du 7 mars 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la modification apportée à la procédure d'examen des demandes de brevet.

Le requérant exerçait les fonctions d'examineur à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. En septembre 2016, il fut décidé, au nom de la division d'examen, d'envoyer une lettre automatique en date du 14 septembre 2016 à un demandeur de brevet, prétendument à l'insu de la division en question. Par cette lettre, le demandeur de brevet était informé que l'examen quant au fond de sa demande de brevet commencerait à partir du 14 novembre 2016 et que, si sa demande était retirée, rejetée ou réputée retirée avant que l'examen quant au fond n'ait commencé, la taxe d'examen serait remboursée. Le requérant, qui était l'examineur chargé de cette demande de brevet,

demanda au Président de l'Office de réexaminer la décision d'envoyer la lettre automatique, soulignant que ni lui ni personne au sein de la division d'examen n'avait été impliqué dans cette décision, qui avait eu une incidence sur le processus de travail.

La demande de réexamen ayant été rejetée, il introduisit un recours interne devant la Commission de recours en décembre 2016, expliquant que la décision contestée l'avait ridiculisé, car elle offrait au demandeur la possibilité de retirer sa demande juste après avoir déposé une réponse quant au fond. Il soulignait que la lettre avait été envoyée au demandeur sans que la division d'examen responsable de l'examen en ait été informée au préalable, et qu'elle communiquait une information avec laquelle les membres de la division n'étaient pas d'accord, puisqu'ils n'avaient pas prévu de commencer à examiner cette demande en novembre 2016. En raison de l'émission de la lettre contestée, il allait devoir revoir l'ordre de priorité de ses tâches et subirait donc du stress et une pression supplémentaires sans raison. Le requérant demandait la suppression de la procédure en cours qui consistait à envoyer des lettres automatiques aux demandeurs, des excuses pour le préjudice délibéré qui lui avait été causé, des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens.

La Commission de recours délibéra sur le recours du requérant le 20 septembre 2017 et rendit son avis le 14 décembre 2017. Elle considéra à la majorité que son recours était manifestement irrecevable et appliqua donc la procédure sommaire. La majorité considéra qu'une communication automatique envoyée dans le cadre de la procédure de délivrance d'un brevet ne constituait pas une décision susceptible de recours au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office et estima que la communication contestée n'avait pas affecté la relation du requérant avec l'OEB. Un membre exprima son désaccord avec la majorité, affirmant que la procédure normale d'examen du recours devait être suivie étant donné que le requérant contestait précisément les communications automatiques envoyées au nom de la division d'examen; partant, il ne contestait pas la décision de portée générale consistant à envoyer des communications automatiques, mais une application spécifique de cette décision.

Le 14 février 2018, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 avait décidé d'approuver la recommandation de la Commission de recours tendant au rejet de son recours comme étant manifestement irrecevable. Il approuva également l'avis de la majorité selon lequel la Commission de recours était composée conformément aux règles applicables et que son indépendance, expressément prévue dans les règles, était une garantie suffisante. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa requête.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de supprimer la procédure consistant à envoyer des lettres automatiques à l'insu et sans l'approbation de l'examineur, et de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que des dépens

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable faute d'intérêt à agir et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Au moment où les événements qui ont abouti à la présente requête se sont produits en 2016, le requérant exerçait les fonctions d'examineur de brevet, et plus particulièrement d'examineur responsable. Le contexte général étant exposé ci-dessus, il n'y a pas lieu d'y revenir ici. Il suffira de relever que le grief du requérant concernait une décision d'envoyer une lettre aux demandeurs de brevet pour les informer de la date à laquelle leur demande serait examinée et des conditions dans lesquelles la taxe d'examen pourrait leur être remboursée.

2. Rien dans les moyens avancés par le requérant ne démontre que la décision d'envoyer la lettre en question ait eu un quelconque effet juridique sur lui. L'un des fondements de la compétence du Tribunal est que la décision attaquée ait eu un effet juridique sur le requérant. Comme le Tribunal l'a expliqué dans le jugement 4145, au considérant 5:

«[...] Selon l'interprétation faite de l'article II du Statut du Tribunal, pour qu'une requête puisse être recevable, le membre du personnel doit avoir un intérêt à agir et la décision attaquée doit être de nature à pouvoir être contestée. Comme l'a expliqué le Tribunal dans son jugement 3426, au considérant 16, outre la condition selon laquelle le requérant doit être un fonctionnaire de l'organisation défenderesse ou l'une des personnes visées au paragraphe 6 de l'article, il doit, en vertu du paragraphe 5 de cet article, "invoqu[er] l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel". Dans le jugement 4048, au considérant 5, le Tribunal a précisé que, "[p]our que le Tribunal puisse en connaître, la requête doit [...] être dirigée contre une décision portant atteinte aux droits, avantages, obligations ou devoirs découlant des dispositions du Statut du personnel ou des conditions d'emploi d[u] requérant[]" et doit "être fondée sur l'inobservation de l'un ou l'autre, voire des deux (voir l'article II du Statut du Tribunal)". Étant donné que la requête n'est pas dirigée contre une décision relative aux stipulations du contrat d'engagement du requérant ou aux dispositions des Statut et Règlement du personnel du LEBM, le requérant n'a pas d'intérêt à agir et sa requête est irrecevable. [...]"»

3. Plus précisément, en ce qui concerne l'examen des brevets et l'étendue de la compétence du Tribunal ainsi que ses limites par rapport aux examinateurs de brevet, le Tribunal a déclaré ce qui suit dans le jugement 4799, au considérant 4:

«Le Tribunal rappelle que, dans un jugement concernant la question d'une prétendue ingérence dans les travaux de la division d'examen, il a conclu que les décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet ne font pas "grief" aux fonctionnaires et ne sauraient donc faire l'objet d'un recours interne. En résumé, de telles décisions ne sont pas susceptibles de recours et ne confèrent pas d'intérêt à agir (voir le jugement 4417, aux considérants 7 et 8).»

(Voir également le jugement 4798, au considérant 4.)

4. Le requérant n'a pas d'intérêt à agir s'agissant de la décision d'envoyer la lettre en question. Par conséquent, sa requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER